

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-20-0008 du 26/10/2020

NOR : ECOE2028967J

Instruction du 8 octobre 2020

DELEGATION AU SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GESTION D'OPERATIONS RELEVANT DU PROGRAMME 834

Service d'appui aux ressources humaines (SARH)

RÉSUMÉ

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion du 8 octobre 2020 par laquelle le bureau CL-2A « conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé » de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) confie au centre de services partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH) de la DGFIP la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 834 « Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 ».

Date d'application : 08/10/2020

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexes.....4

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion conclue entre le bureau CL-2A « conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé » rattaché à la sous-direction du conseil fiscal, financier et économique du service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le centre de services partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH).....4

INTRODUCTION

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la délégation de gestion du 8 octobre 2020 par laquelle le bureau CL-2A « conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé » de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) confie au centre de services partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH) de la DGFIP la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 834 « Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 ».

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTEUR DU SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES
HUMAINES

FRANÇOIS COUSIN

Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation de gestion conclue entre le bureau CL-2A « conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé » rattaché à la sous-direction du conseil fiscal, financier et économique du service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) le centre de services partagés du Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH).

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et de l'article 76 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article 76).

Entre le bureau CL-2A « conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé » rattaché à la sous-direction du conseil fiscal, financier et économique du service des collectivités locales de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), représenté par Mme Marie-Christine DELPECH COLONNA D'ISTRIA, administratrice civile hors-classe, cheffe du bureau CL-2A, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

Le centre de services partagés du **Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH) de la DGFIP**, représenté par M. François COUSIN, administrateur général des Finances publiques, directeur du SARH, désigné sous le terme de « **délégataire** », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 834 « Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19 ».

Conformément à la décision du 30 septembre 2020 publiée au BOFIP-RHO-20-0897 du 5 octobre 2020, le Directeur général des Finances publiques a désigné le bureau CL-2A en qualité de responsable de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle pour le programme 834.

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer ainsi que l'émission des titres de perception.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ; il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ; il saisit la date de notification des actes ;
- b. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier selon les seuils fixés dans les arrêtés relatifs au contrôle financier des services et des programmes concernés ;
- c. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- d. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement relatives aux dépenses exécutées, à titre dérogatoire, sans condition de réalisation (dépenses dites de type « flux 2 ») ;
- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception ;
- f. il réalise, en liaison avec les services du délégataire, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus, les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il met en œuvre le contrôle interne au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et des recettes ;
- b. la constatation du service fait ;
- c. pilotage des crédits de paiement ;

d. et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations, comptables et budgétaires enregistrées dans Chorus, à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité d'enregistrement dans Chorus, notamment en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

La convention de délégation de gestion est exécutée dans le cadre de la décision de subdélégation de signature du 3 septembre 2020 publiée au BOFIP-RHO-20-0825 du 7 septembre 2020.

La liste des agents qui exerceront cette prérogative dans l'outil est transmise au responsable du département comptable ministériel des ministères économique et financier.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Ce document sera publié au bulletin officiel des Finances publiques et sur le site www.circulaire.gouv.fr.

Fait à Noisy-le-Grand

Le 8 octobre 2020

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="181 925 743 1010">La cheffe du bureau conseil fiscal et valorisation financière du secteur public local et du secteur public de santé</p> <p data-bbox="193 1301 732 1326">Marie-Christine DELPECH COLONNA D'ISTRIA</p>	<p data-bbox="863 925 1401 981">Le directeur du Service d'appui aux ressources humaines</p> <p data-bbox="1031 1301 1230 1326">François COUSIN</p>

<p data-bbox="762 1883 831 1908">BOFiP</p> <p data-bbox="555 1924 1038 1948">Direction générale des Finances publiques</p> <p data-bbox="181 1968 663 1993">Directeur de publication : Jérôme Fournel</p> <p data-bbox="1230 1968 1417 1993">ISSN 2265-3694</p>
